



EAUX DE VIENNE / SIVEER

DOSSIER DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
POUR LA MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE DE LA SOURCE DE LA PREILLE
SUR LA COMMUNE DE BOIVRE-LA-VALLEE (86)

Pièce R : Avis de la commission captages

Mai 2020 – TA 17 079 Lot2

*Rédaction : Girardeau Nadia
Validation : Girardeau Franck*



**EXPLOITATION, GESTION, VALORISATION ET PROTECTION
DES RESSOURCES DU SOUS-SOL**



Compte rendu de la commission captages du 5 novembre 2019

CL des Trois Vallées : **Source « la Preille »** (Commune de Boivre en Vallée)

Validation des prescriptions et du contour définitif des périmètres de protection

Rappel du contexte

La source captée de « la Preille » est localisée à environ 3,1 kilomètres à l'Ouest du bourg de Montreuil-Bonnin, sur la commune nouvelle de Boivre la Vallée plus particulièrement en bordure de la Boivre (rive gauche) entre les hameaux de la Preille et du Four-de-la-Preille.

La commission captages du 9 avril 2015 avait demandé une évaluation technico-économique pour la mise en place des prescriptions du périmètre de protection proposé par l'hydrogéologue agréé dans son rapport.

Lors d'une 2^{ème} commission captages en date du 16 novembre 2016, les prescriptions avaient été amendées.

Les prescriptions ont été mises à jour par Eaux de Vienne, ainsi que le contour du périmètre de protection rapprochée qui a été corrélé avec les limites cadastrales, et font l'objet de cette nouvelle demande d'avis de la commission captage de ce jour.

RELEVÉ DE DECISIONS

	Prescriptions validées en commission captages
PPI	Il sera demandé un suivi automatisé de la turbidité et des nitrates sur cette ressource avec coupure d'alerte et adaptation du mélange des eaux distribuées, ainsi qu'un suivi automatisé du chlore avec alerteur avant mise en distribution. Le traitement de la turbidité saisonnière par un filtre à sable existant dans le château d'eau devra faire l'objet d'un diagnostic et si besoin être réhabilité.
PPR rubrique n° 6	<i>L'établissement de toutes nouvelles constructions même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau :</i> activité réglementée. les parcelles seront d'au moins 1500 m ² . Garanties d'assainissement exigées et pas de rejets d'eaux usées brutes ou traitées et d'eaux pluviales, directement dans les calcaires.
PPR rubrique n° 7	<i>L'implantation d'ouvrages collectifs de transport ou de traitement d'eaux pluviales ou d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées :</i> activité réglementée. Les ouvrages de transport d'eaux usées devront éviter autant que possible le périmètre de protection rapprochée. Si tel était le cas, ils devront être rigoureusement étanches et feront l'objet d'un contrôle de leur bon état structurel tous les 5 ans.
PPR rubrique n° 9/9bis	<i>L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique :</i> activité réglementée. Une vérification des assainissements existants sera effectuée en priorité et la mise en conformité devra être réalisée dans les 4 ans maximum suivant la date de la signature de l'arrêté préfectoral.

<p>PPR rubrique n°10</p>	<p><i>L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible de porter directement ou indirectement atteinte à la qualité des eaux, autres que celles de la rubrique 7, hors desserte locale : activité interdite.</i></p>
<p>PPR rubrique n°11</p>	<p><i>Les installations de stockage à usage domestique, d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de tous autres produits chimiques susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux : activité réglementée.</i></p> <p>Admises à l'échelon domestique ou artisanal et pour des quantités correspondant au plus à des besoins annuels, en réservoir aérien au-dessus des formations calcaires ou faiblement enterrées dans les formations superficielles, avec une cuve de rétention étanche.</p> <p>Une vérification des installations existantes et une mise en conformité devront être effectuées dans les 2 ans maximum suivant la date de la signature de l'arrêté préfectoral.</p>
<p>PPR rubrique n°12</p>	<p><i>Les installations de stockage d'eaux usées d'origine industrielle ou de tous produits chimiques autres que celles des rubriques 11, 13 et 14 et celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau : activité réglementée.</i></p> <p>Sur fond ou réservoir étanche et en volumes limités.</p> <p>Une vérification des installations existantes et une mise en conformité devront être effectuées dans les 2 ans maximum suivant la date de la signature de l'arrêté préfectoral.</p>

Le PPI pourra être réduit pour permettre le droit de passage en bord de Boivre. Le trop-plein de la source devra être sécurisé.

Le volume maximum de pompage annuel sera de 180 000 m³

Contour des périmètres validé par la commission captages (pointillé rouge)

